

## MATIERES PRECIEUSES

### I. OR ET ARGENT

1. *L. 19 brumaire an VI relative à la surveillance du titre des matières d'or et d'argent*..... 3
2. *L. 28 décembre 1842 concernant la garantie des matières d'or et d'argent*..... 4
3. *Règl. gd. 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux*..... 5

### II. DIAMANTS

- Arr. gd. 31 mars 1962 concernant le commerce du diamant non taillé*..... 6

### III. CUIVRE

- L. 29 mai 1906 concernant la répression des fraudes dans le commerce des produits cupriques anticryptogamiques et arrêté d'exécution* ..... 7

v. également V° Valeurs mobilières



## I. OR ET ARGENT

### 1.

#### **19 brumaire an VI (9 novembre 1797). – Loi relative à la surveillance du titre des matières d'or et d'argent** (Extrait)

2° Bull. 150 No 1542 – Pas. B.I. 1797, 94

#### TITRE VI

##### **Des obligations des fabricants et marchands d'ouvrages d'or et d'argent**

**Art. 72.** Les anciens fabricants d'ouvrages d'or et d'argent, et ceux qui voudront exercer cette profession, sont tenus de se faire connaître à l'administration de département et à la municipalité du canton où ils résident, et de faire inculper dans ces deux administrations leur poinçon particulier, avec leur nom, sur une planche de cuivre à ce destinée. L'administration de département veillera à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricants de son arrondissement.

**73.** Quiconque se borne au commerce d'orfèvrerie sans entreprendre la fabrication n'est tenu que de faire sa déclaration à la municipalité de son canton, et est dispensé d'avoir un poinçon.

**74.** Les fabricants et marchands d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés auront un registre coté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel ils inscriront la nature, le nombre et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achèteront ou vendront, avec les noms et demeures de ceux de qui ils les auront achetés.

**75.** Ils ne pourront acheter que des personnes connues ou ayant des répondants à eux connus.

**76.** Ils sont tenus de présenter leurs registres à l'autorité publique toutes les fois qu'ils en sont requis.

**78.** Ils mettront, dans le lieu le plus apparent de leur magasin ou boutique, un tableau énonçant les articles de la présente loi relatifs aux titres et à la vente des ouvrages d'or et d'argent.

**79.** Ils remettront aux acheteurs des bordereaux énonciatifs de l'espèce, du titre et du poids des ouvrages qu'ils leur auront vendus, et désignant si ce sont des ouvrages neufs ou vieux.

Ces bordereaux, préparés d'avance, et qui seront fournis au fabricant ou marchand par la régie de l'enregistrement, auront, dans toute la république, le même formulaire qui sera imprimé; le vendeur y écrira à la main la désignation de l'ouvrage vendu, soit en or, soit en argent, son poids et son titre, distingué par ces mots «premier, second ou troisième», suivant la réalité; il y mettra de plus le nom de la commune ou se fera la vente, avec la date et sa signature.

**80.** Les contrevenants à l'une des dispositions prescrites dans les huit articles précédents seront condamnés, pour la première fois, à une amende de 2.000 euros, pour la seconde à une amende de 5.000 euros, avec affiche, à leurs frais, de la condamnation, dans toute l'étendue du département; la troisième fois, l'amende sera de 10.000 euros, et le commerce d'orfèvrerie leur sera interdit, sous peine de confiscation de tous les objets de leur commerce.

**86.** Les joailliers ne sont pas tenus de porter aux bureaux de garantie les ouvrages montés en pierres fines ou fausses, et en perles, ni ceux émaillés dans toutes les parties ou auxquels sont adaptés des cristaux; mais ils auront un registre coté et paraphé comme celui des marchands et fabricants d'ouvrages d'or et d'argent, à l'effet d'y inscrire, jour par jour, les ventes et les achats qu'ils auront faits.

**88.** La contravention aux deux articles précédents sera punies des mêmes peines portées en pareil cas contre les marchands orfèvres.

**89.** Il est aussi interdit aux joailliers de mêler dans les mêmes ouvrages des pierres fausses avec les fines, sans le déclarer aux acheteurs, à peine de restituer la valeur qu'auraient eue les pierres si elles avaient été fines, et de payer en outre une amende de 3.000 euros; l'amende sera triple la seconde fois, et la condamnation affichée dans tout le département, aux frais du délinquant; la troisième fois, il sera déclaré incapable d'exercer la joaillerie, et les effets composant son magasin seront confisqués.

...

## TITRE VIII

**Des formes à observer dans les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions à la présente loi**

**101.** Lorsque les employés d'un bureau de garantie auront connaissance d'une fabrication illicite de poinçons, le receveur et le contrôleur, accompagnés d'un officier municipal, se transporteront dans l'endroit ou chez le particulier qui leur aura été indiqué, et y saisiront les faux poinçons, les ouvrages et lingots qui en seraient marqués, ou enfin les ouvrages achevés et dépourvus de marque qui s'y trouveraient: ils pourront se faire accompagner, au besoin, par l'essayeur ou par un de ses agents.

**102.** Il sera dressé à l'instant, et sans déplacer, procès-verbal de la saisie et de ses causes, lequel contiendra les dires de toutes les parties intéressées, et sera signé d'elles: ledit procès-verbal sera remis, dans le délai d'une décade au plus, au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle, qui demeure chargé de faire la poursuite également dans le délai d'une décade.

**103.** Les poinçons, ouvrages ou objets saisis seront mis sous les cachets de l'officier municipal, des employés du bureau de garantie présents, et de celui chez lequel la saisie aura été faite, pour être déposés sans délai au greffe du tribunal de police correctionnelle.

**104.** Dans le cas où le tribunal prononcerait la confiscation des objets saisis, ils seront remis au receveur de la régie de l'enregistrement, pour être vendus ...

**105.** Les mêmes formes et dispositions prescrites par les quatre articles précédents auront lieu également pour toutes les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions à la présente loi.

...

**108.** Seront saisis également et confisqués tous les ouvrages d'or et d'argent sur lesquels les marques de poinçons se trouveront entées, soudées ou contretirées en quelque manière que ce soit, et le possesseur avec connaissance sera condamné à six années de fers.

**109.** Les ouvrages marqués de faux poinçons seront confisqués dans tous les cas; et ceux qui les garderaient ou les exposeraient en vente, avec connaissance, seront condamnés la première fois, à une amende de 2.000 euros; la deuxième, à une amende de 4.000 euros, avec affiche de la condamnation dans tout le département aux frais du délinquant; et la troisième fois, à une amende de 10.000 euros, avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent.

**110.** Tous citoyens, autres que les préposés à l'application des poinçons légaux, qui en emploieraient même des véritables, seront condamnés à un an de détention.

**2.****28 décembre 1842. – Loi concernant la garantie des matières d'or et d'argent (Extrait)**

Mém. 1843, 52

**Art. 1er.** Les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie pourront à l'avenir être fabriqués dans le Grand-Duché et être exposés en vente au titre qu'il conviendra au fabricant de leur donner, mais à charge de les revêtir du poinçon de sa fabrique, énonçant le titre du métal.

**2.** L'obligation imposée par la loi du 19 brumaire an VI, aux fabricants et vendeurs d'objets d'orfèvrerie et d'argenterie, de faire, par l'administration de la garantie, constater les titres des ouvrages d'or et d'argent, ainsi que les lingots de ces matières, est rendue facultative, avec exemption de l'impôt établi par cette loi.

...

**23.** Sont maintenus dans leur force les art. 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 86, 88, 89 et les art. 80, 101, 102, 103, 104, 105, 108, 109 et 110 de la loi du 19 brumaire an VI, relatifs à l'obligation des marchands d'or et d'argent, et joailliers et fabricants, d'inscrire sur un registre, coté et paraphé par la municipalité, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achèteront ou vendront, et aux autres devoirs analogues imposés aux mêmes.

## 3.

**18 décembre 1981. – Règlement grand-ducal concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières**

Mém. 1981, 2368

mod. L. 5 août 2005, Mém. 2005, 2212

**Art. 1er.** Sont réputés fongibles les métaux précieux de même nature, de même forme et de qualité usuelle, déposés sans indication d'éléments d'identification, auprès des établissements de crédit et d'autres dépositaires professionnels de métaux précieux autorisés au Grand-Duché de Luxembourg, tous ci-après dénommés «dépositaires».

2. Ces dépôts peuvent notamment être représentés par des remises en compte ou par des titres au porteur ou nominatifs.

3. Les dépositaires se libèrent valablement de leurs obligations de restitution en livrant un métal précieux de même nature et de même forme que celles indiquées au compte ou au titre et de qualité usuelle.

Lors de la restitution les différences éventuelles quant au poids et à la qualité entre les métaux précieux déposés et ceux restitués sont compensées en numéraire. Le montant de la compensation sera évalué au cours du marché du jour de la demande de restitution.

4. Les obligations et la responsabilité de restitution des dépositaires envers leurs déposants sont régies, sous réserve des dérogations apportées par le présent règlement, par les dispositions relatives aux obligations du dépositaire, telles qu'elle sont fixées par le Code Civil.

5. Les dépositaires de métaux précieux peuvent se réserver la faculté d'effectuer des dépôts de métaux précieux auprès de sous-dépositaires soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger, mais ils doivent en informer les déposants si ces derniers supportent le risque d'une défaillance des sous-dépositaires.

6. Pour la constitution d'un gage sur métaux précieux fongibles, la mise en possession peut se réaliser de la façon suivante:

- s'il s'agit de métaux précieux fongibles remis en compte, par la remise de ces métaux, sans spécification d'éléments d'identification, à un compte spécial ouvert auprès d'un dépositaire, agissant soit comme créancier gagiste, soit comme tiers détenteur;
- s'il s'agit de métaux précieux fongibles représentés par un titre nominatif non endossable, par un transfert à titre de garantie inscrit dans les registres du dépositaire;
- s'il s'agit de métaux précieux fongibles représentés par un titre nominatif endossable ou par un titre au porteur, par la remise du titre à fin de garantie au créancier gagiste ou à un tiers détenteur.

(L. 5 août 2005) L'exécution d'un tel gage s'effectue conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

7. En cas de faillite d'un dépositaire, la revendication des métaux précieux s'exercera conformément à l'article 567 du Code de Commerce, sur la masse des métaux précieux de même nature et de même forme en dépôt fongible auprès de ce dépositaire.

Si cette masse de métaux précieux est insuffisante pour assurer l'intégralité des restitutions dues, elle sera partagée entre les déposants dans la proportion de leurs droits.

8. (1) En cas de perte totale ou partielle d'une masse de métaux précieux de même nature et de même forme, par cas de force majeure, le dépositaire doit exercer aux frais des déposants tous les droits en vue du recouvrement ou du remplacement de la masse perdue, à moins qu'il ne cède ces droits aux déposants qui pourront alors les exercer directement.

(2) Si la perte d'une masse de métaux précieux de même nature et de même forme, par cas de force majeure ou par des faits engageant la responsabilité d'un dépositaire, n'a pas été totale ou que son recouvrement ou son remplacement n'a pu être intégralement obtenu, la masse restante des métaux précieux de même nature et de même forme sera partagée entre les déposants dans la proportion de leurs droits.

(3) Si la perte a été la conséquence de faits engageant la responsabilité d'un dépositaire, les déposants seront créanciers chirographaires du dépositaire pour la partie de leurs droits qui n'aura pas été couverte en vertu de l'alinéa précédent.

9. A l'article premier du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières, les termes «à la demande des déposants» sont supprimés.

## II. DIAMANTS

### 31 mars 1962. – Arrêté grand-ducal concernant le commerce du diamant non taillé

Mém. 1962, 254

**Art. 1er.** Pour l'application de la présente réglementation, il faut entendre par diamants non taillés: le diamant brut, le diamant industriel, le boart et les poudres de diamant, pour autant qu'ils ne soient pas montés ou agglomérés dans un liant.

2. Celui qui se livre au commerce ou à l'industrie de diamants non taillés et celui qui en détient un stock à un titre quelconque doit déclarer avant le 30 avril 1962 au Secrétariat de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise à Luxembourg le poids et le prix d'achat des diamants non taillés qu'il possède au jour de la déclaration.

3. Celui qui se livre au commerce ou à l'industrie de diamants non taillés et celui qui en détient un stock à un titre quelconque doit déclarer au Secrétariat de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise à Luxembourg les ventes, échanges, donations, mises en gage ou en dépôt dont le diamant non taillé fait l'objet. Chaque expédition doit être déclarée séparément. La déclaration doit préciser la date du contrat, la description, l'origine, le poids et la valeur des pierres cédées, le nom et l'adresse du contractant et des intermédiaires qui prêtent leur concours à la conclusion du contrat.

4. La déclaration doit être faite par le cédant. Elle doit être contresignée par le cessionnaire et les intermédiaires éventuels.

Si le cessionnaire est établi en Belgique, le cédant doit en outre produire une attestation indiquant que l'opération a été communiquée à l'autorité belge compétente.

5. Les déclarations prescrites à l'art. 3 doivent être faites au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'opération. Le Secrétariat de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise en transmet un duplicata au cessionnaire.

Au cas où une attestation doit être délivrée par l'autorité belge, elle doit parvenir au Secrétariat de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise au plus tard huit jours ouvrables après l'opération visée à l'art. 3.

6. Les déclarations prescrites par les art. 2 et 3 du présent arrêté seront faites au moyen de formulaires délivrés gratuitement sur demande par le Secrétariat de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise.

7. Pour vérifier l'exactitude des déclarations, les président, membres et secrétaires de la délégation luxembourgeoise à la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise peuvent à tout moment exiger des intéressés la production du stock de diamants, ainsi que tous les documents, tels que les livrets de commission, les factures et les pièces prouvant, le cas échéant, la mise en oeuvre.

8. Celui qui ne fait pas les déclarations prescrites par les art. 2 et 3, de même que celui qui fait des déclarations inexactes ou incomplètes ou qui les fait tardivement, sera puni d'une amende de 251 euros à 62.500 euros.

La confiscation spéciale des biens ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que la fermeture pour une durée n'excédant pas cinq ans des établissements où l'infraction a été constatée, pourront être prononcées.

*Al. abr. implicitement (L. 13 juin 1994)*

### III. CUIVRE

#### 29 mai 1906. – Loi concernant la répression des fraudes dans le commerce des produits cupriques anticryptogamiques

Mém. 1906, 521

**Art. 1er.** Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 euros à 15.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui en vendant ou en mettant en vente des produits cupriques anticryptogamiques, matières premières ou composées, auront trompé l'acheteur sur leur nature, leur composition ou le dosage en cuivre pur qu'ils contiennent.

En cas de récidive, dans les trois ans qui ont suivi la première condamnation, la peine pourra être élevée à deux mois de prison et à 20.000 euros d'amende.

2. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros ceux qui, au moment de la vente ou de la livraison des produits cupriques mentionnés à l'art. 1er, n'auront pas fait connaître par écrit à l'acheteur la teneur en cuivre pur contenu par cent kilogrammes de matière facturée telle qu'elle est livrée.

Les indications dont il est parlé à l'alinéa qui précède seront fournies, soit dans le contrat même, soit dans le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans la facture remise au moment de la livraison. Toutefois, lorsque la vente aura été faite avec stipulation de prix d'après l'analyse à faire sur l'échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur exacte ne sera pas obligatoire; mais la mention du prix du kilogramme de cuivre pur devra être faite, soit dans le contrat même, soit sur les lettres d'avis, soit sur la facture délivrée à l'acheteur.

3. Le livre 1er du Code pénal, sauf le chapitre V ... (*abr. L. 3 août 1939, art. 53*) et l'art. 76 §§ 2, 3 et 4, les art. 462 et 566 du même Code, ainsi que les art. 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux infractions de la présente loi.

Le livre 1er du Code pénal, sauf les exceptions précitées, sera également applicable aux contraventions à des règlements à prendre pour l'exécution de la présente loi.

4. Les infractions seront constatées par les agents de la police générale et locale ainsi que par des agents spéciaux à désigner à cet effet par le Gouvernement:

Ces agents spéciaux prêteront devant le juge de paix de leur résidence le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions en mon honneur et conscience. Ainsi Dieu me soit en aide.»

5. Un règlement d'administration publique déterminera les procédés analytiques à suivre pour la détermination du cuivre pur dans les produits cupriques anticryptogamiques, et statuera sur les autres mesures à prendre pour l'exécution de la présente loi.

Les contraventions à ces règlements seront punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.

#### 23 mai 1907. – Arrêté grand-ducal portant règlement d'exécution de la loi du 29 mai 1906, sur la répression des fraudes dans le commerce des produits cupriques anticryptogamiques

Mém. 1907, 293

**Art. 1er.** Tout vendeur de produits cupriques anticryptogamiques, matières premières ou composées, est tenu d'indiquer à l'acheteur soit dans le contrat de vente, soit dans le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans la facture remise au moment de la livraison, la teneur en cuivre pur contenu par cent kilogrammes de matière facturée, telle qu'elle est livrée.

2. Lorsque la vente est faite avec stipulation de prix d'après l'analyse à faire sur un échantillon prélevé au moment de la livraison l'indication préalable de la teneur exacte, telle qu'elle est exigée par l'article qui précède, n'est pas obligatoire; mais le vendeur est tenu de mentionner le prix du kilogramme de cuivre pur, soit dans le contrat même, soit sur les lettres d'avis, soit sur la facture délivrée à l'acheteur.

3. S'il y a doute ou contestation sur l'exactitude des indications mentionnées dans les contrats de vente, factures ou commissions destinées à l'acheteur, il peut être procédé, à la demande des parties intéressées, à la prise d'échantillons et à l'expertise du produit cuprique.

4. Sont applicables au présent règlement les dispositions des art. 7 et 9 à 18 inclusivement de l'arrêté grand-ducal du 3 avril 1893, portant règlement d'exécution de la loi du 23 mars concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

5. Les infractions aux dispositions des art. 1er et 2 du présent règlement seront punies d'une amende de 25 euros à 250 euros. Les art. 462 et 566 du Code pénal, ainsi que le livre 1er du même Code, sauf le chapitre V ... (*abr. L. 3 août 1939, art. 53*) et l'art. 76, §§ 2, 3 et 4 sont applicables à ces infractions.

Les contraventions aux autres dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 euros à 250 euros. Le livre 1er du Code pénal, sauf les exceptions précitées, sera également applicable à ces dernières contraventions.